



Arrêté N°2022/BPEF/241

portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
de travaux et classement du système d'endiguement de Mindin
à Saint-Brévin-les-Pins

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-1 à 6, R. 214-112 à 151, R. 562-12 à 20 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) - M. MARTIN (Didier) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de demande, déposé par la communauté de commune Sud Estuaire, sous le numéro de téléprocédure B-220201-133806-817-108 le 1^{er} février 2022 enregistré sous le numéro d'AIOT 0100001590, concernant des travaux de restauration de la digue de Mindin et la demande de classement en système d'endiguement ;

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Travaux de restauration de la digue de Mindin sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins (44), du 1^{er} juin 2021, dispensant d'étude d'impact ce projet ;

VU la demande de complément de la DDTM 44 du 14 avril 2022 ;

VU les compléments et réponses déposés par le bénéficiaire le 15 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la CLE de SAGE Estuaire de la Loire du 7 juillet 2022 ;

VU l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de restauration de la digue de Mindin sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins qui s'est tenue du 12 septembre 2022 au 28 septembre 2022 ;

VU les observations formulées durant cette enquête publique et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2022 ;

VU la déclaration de projet du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire portant sur l'intérêt général de l'opération projetée en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observation le 7 décembre 2022 et le courrier en retour du bénéficiaire le 13 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'une digue a été réalisée dans les années 1960 pour protéger le Lazaret ;

CONSIDÉRANT que cette digue historique a fait l'objet de modification mais n'a pas fait l'objet de régularisation et classement en tant que digue ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est modifié pour le remettre en état, assurer la fermeture du système d'endiguement et assurer le niveau de protection choisi par le gestionnaire, une procédure d'autorisation environnementale a été demandée au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans le présent arrêté visent notamment à protéger des populations et des résidents d'établissement de santé situés à l'arrière du système d'endiguement, susceptibles d'être mis en danger en cas de submersion marine et qu'à ce titre, ils constituent un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement après travaux a pour objectif de protéger une population estimée à 1825 personnes (résidents, population des instituts médicaux sociaux et tourisme).

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du système d'endiguement, notamment son niveau de protection, la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ainsi que l'estimation de la population protégée au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relèvent d'un classement au titre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans le présent dossier et que les prescriptions du présent arrêté permettent de sécuriser l'ouvrage conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI est portée par la communauté de communes Sud-Estuaire sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers justifie les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettant de garantir le maintien des performances des systèmes d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de submersions marines et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Sud-Estuaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée des éléments permettant de considérer qu'elle a la maîtrise foncière d'une majeure partie de l'emprise du système d'endiguement et disposera de convention d'accès sur l'ensemble de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement comporte un ouvrage comportant un clapet à l'embouchure du Bodon existe, mais qu'il n'a pas été trouvé de document permettant de justifier de son existence légale ;

CONSIDÉRANT que la souche du chêne maintenue dans le corps de la digue peut présenter un risque de passage d'eau et que son dessouchage présenterai des risques de destruction de celle ci, le dessouchage n'est pas indispensable mais nécessite alors un suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un clapet à l'exutoire du Bodon constitue, dans certaines conditions de marée, un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique et qu'il est donc soumis à la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exutoire du Bodon se situe en zone d'action prioritaire (ZAP) anguille et que les cours d'eau en contact avec l'océan jouent un rôle primordial pour de nombreuses espèces piscicoles estuariennes, l'ouvrage du Bodon doit être équipé ou géré de façon à permettre des échanges piscicoles entre le cours d'eau et l'estuaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est au contact direct des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique et des sites Natura 2000 liés à l'estuaire de la Loire et que les mesures prévues dans le dossier permettent d'éviter les impacts;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériels de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier, et l'observation portant sur l'ouvrage du Bodon ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est la communauté de communes Sud Estuaire.

Article I-2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté porte sur le classement au titre des systèmes d'endiguement de la digue de Mindin, la définition des prescriptions spécifiques liées à la sécurité de l'ouvrage et sa gestion, la définition des travaux à réaliser et des prescriptions liées à ces travaux.

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration	
3.1.3.0	3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (Autorisation) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Autorisation	

	(Autorisation) ;		
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (Autorisation) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (Déclaration).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant	

Article I.4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux comportent les éléments suivants :

- Réalisation d'une plateforme à la cote 4,2 m NGF pour fermeture du système d'endiguement au niveau du tronçon T1 ;
- Création d'un mur de soutènement de transition entre les tronçons T1 et T2 ;
- Création et réhausse de murs de protection à la cote 4,8 m NGF (tronçons T1, T3, T5, T6, T7, T8 et T9), pour protection du système d'endiguement en front de mer ;
- Création d'un mur de protection à la cote 4,5 m NGF au niveau de l'ouvrage hydraulique du Bodon (tronçon T14) ;
- Remblaiement de plateforme sous la voie cyclable à la cote 4,2 m NGF (tronçon T14) pour fermeture du système d'endiguement sur le terrain naturel après l'embouchure du Bodon ;
- Abattage au ras de la souche d'un arbre (tronçon T4), pour sécurisation de l'ouvrage ;
- Démantèlement et reconstruction de l'ouvrage du Bodon (tronçon T 14) ;
- Reconstitution de protection en enrochement (tronçons T1, T8, T9, T10, T11, T12 et T 14) pour confortement du talus coté mer ;
- Reprise des travaux de maçonneries de l'épi situé entre les tronçons T11 et T12 ;
- Conservation d'ouvrages traversant avec ajout de clapets anti-retour (EX2, EX4, EX7, EX11 et EX12 sur les tronçons et OH 1 à 6 au niveau de l'étier du Bodon) ;
- Condamnation des autres ouvrages traversant en bouchant les exutoires avec coulis béton.

La localisation et le détail des travaux prévus sont présentés en annexe 3 et 4.

Article I.5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS APRÈS TRAVAUX

Le système d'endiguement est situé au lieu-dit Mindin à Saint-Brévin-les-Pins et a pour objectif de protéger le quartier de Mindin.

Il est composé de 14 tronçons homogènes numérotés, depuis la fermeture du système d'endiguement sur le terrain naturel au niveau du remblai du pont de Saint-Nazaire à l'Ouest, jusqu'à la fermeture sur le terrain naturel après l'ouvrage du Bodon à l'Est.

L'ouvrage, d'une longueur de 1073 m, est situé entre les points de coordonnées (Lambert 93) suivants :

- Extrémité Ouest : X= 310 019 m ; Y = 6 698 102 m,
- Extrémité Est : X = 310 903 m ; Y = 6 698 122 m.

À l'issue des travaux, le système d'endiguement présente les caractéristiques suivantes :

Tronçon	Longueur	Type d'ouvrage	Cote de crête (m NGF)	Cote du muret (m NGF)	Protection du talus côté Loire	Talus côté terre
1	129 ml	Ouvrage de défense contre la mer	4,2	4,90-4,95	Enrochements	Néant
2	81 ml	Ouvrage de défense contre la mer	4,81 - 5,37	6,32	Enrochements sur ancien perré maçonné	Néant
3	96 ml	Ouvrage de défense contre la mer	4,47 - 4,88	4,80	Enrochements	Néant
4	158 ml	Ouvrage de défense contre la mer	4,31 - 4,83	4,83 - 5,39	Perré maçonné	Néant
5	105 ml	Digue en remblai	4,2	4,80	Perré maçonné et enrochements déversés	Muret béton
6	74 ml	Ouvrage de défense contre la mer	4,26 - 4,33	4,80	Perré maçonné et enrochements déversés	Néant
7	32,3 ml	Ouvrage de défense contre la mer	4,26 - 4,58	4,80	Perré maçonné	Néant
8	22 ml	Digue en remblai	4,60	4,80	Enrochements	Muret béton
9	44,3 ml	Digue en remblai	4,60	4,80	Enrochements	Muret béton
10	113,5 ml	Digue en remblai	5,03 - 5,37	-	Enrochements	Muret béton
11	38 ml	Ouvrage de défense contre la mer	5,06 - 5,22	-	Enrochements	Néant
12	33,5 ml	Ouvrage de défense contre la mer	4,53 - 5,06	-	Enrochements	Néant
13	10 ml	Ouvrage de défense contre la mer	3,23 - 4,53	4,20	Enrochements	Néant
14	136 ml	Ouvrage de défense contre la mer	3,13 - 4,03	4,50 - 4,80	Enrochements	Néant

A l'issue des travaux, le système d'endiguement comprend également les ouvrages traversants annexes suivant :

Nom	Localisation (lambert 93)	Alt (m NGF)	Tronçon	Diametre (D) ou Longueur (L)	Caractéristique
EX 2	X : 310 212 m Y : 6 698 189m	Z : 1,57 m	Tronçon 2	D = 400 mm	Buse avec clapet anti-retour
EX 4	X : 310 296 m Y : 6 698 207 m	Z : 1,72 m	Tronçon 3	D = 400 mm	Buse béton avec clapet anti-retour
EX 7	X : 310 475 m Y : 6 698 224 m	Z : 1,37 m	Tronçon 5	D = 150 mm	Buse avec clapet anti-retour
EX 11	X : 310 607 m Y : 6 698 238 m	Z : 1,10 m	Tronçon 6	D = 500 mm	Buse avec clapet anti-retour
EX 12	X : 310 628 m Y : 6 698 215 m	Z : 3,79 m	Tronçon 6	D = 200 mm	Buse avec clapet anti-retour
OH 1	X : 310 884 m Y : 6 698 090 m	Z : 1,70 m	Tronçon 14	D = 150 mm	Buse avec clapet anti-retour
OH 2	X : 310 875 m Y : 6 698 033 m	Z : 1,92 m	Tronçon 14	D = 1800 mm	Buse avec clapet anti-retour
OH 3	X : 310 887 m Y : 6 698 083 m		Tronçon 14		Buse avec clapet anti-retour
OH 4	X : 310 890 m Y : 6 698 083 m		Tronçon 14	D = 250 mm	Buse avec clapet anti-retour
OH 5	X : 310 892 m Y : 6 698 085 m		Tronçon 14	D = 400 mm	Buse avec clapet anti-retour
OH 6	X : 310 893 m Y : 6 698 088 m		Tronçon 14	D = 300 mm	Buse avec clapet anti-retour

L'ouvrage de l'exutoire du Bodon (OH 2) est équipé d'une ventelle piscicole afin de permettre la continuité piscicole.

A l'issue des travaux, le système d'endiguement comprend également l'ouvrage associé suivant :

Epi	X : 310 880,7 m Y : 6 698 183 m		Tronçon 11	L = 25 m	
-----	------------------------------------	--	------------	----------	--

Article I.6 : GESTION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement est géré ou co-géré par le bénéficiaire. Celui-ci définit et met en œuvre l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article II.3.

Les modalités de gestion sont définies par convention entre le bénéficiaire et la commune de Saint-Brévin-les-Pins, comme précisé à l'article V.2.a, cette convention n'exonérant pas le bénéficiaire de ses responsabilités d'autorité en charge de la GEMAPI.

Le réseau d'eau pluvial n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cependant, il contribue au ressuyage de la zone protégée. À ce titre, le bénéficiaire devra obtenir une meilleure connaissance de ce réseau via le schéma pluvial de l'avenue du Bodon et l'acquisition de données complémentaires lors de la phase travaux. Il doit aussi veiller à l'efficacité de ce réseau ainsi qu'à la pérennité des clapets anti-retours, soit en le faisant lui-même, soit en conventionnant avec les gestionnaires de ces réseaux.

TITRE II – DÉFINITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT APRÈS TRAVAUX

Article II.1 : GESTIONNAIRE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même Code.

Article II-2 : DÉFINITION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire aux submersions marines par le système d'endiguement et ce, jusqu'au niveau de protection, objet de l'article II.3 du présent arrêté.

L'ensemble de la zone protégée est situé sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins, au niveau du quartier de Mindin. A fortiori elle est en totalité située dans le périmètre où le bénéficiaire est en mesure d'assurer la compétence GEMAPI. Cette zone protégée est délimitée sur la carte en Annexe 5.

La zone protégée n'entrera en vigueur qu'après la réalisation des travaux et sur présentation d'une attestation du maître d'œuvre certifiant que les travaux ont bien été exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation. La notification de la zone protégée finale pourra se faire par un arrêté complémentaire.

Article II.3 : NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection du système d'endiguement de Mindin retenu par le bénéficiaire est fixé à 4,35 m NGF. Il correspond à plusieurs combinaisons entre un niveau statique et un niveau dynamique dont :

- Niveau statique 4,20 m NGF pour une houle de 30 cm ;
- Niveau statique 4,07 m NGF pour une houle de 60 cm ;
- Niveau statique de 3,85 m NGF pour une houle de 90 cm.

Le niveau statique est suivi au marégraphe de Saint-Nazaire, intégré au réseau REFMAR et suivi par le Service hydrographique et océanographique de la Marine et le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Le niveau de protection intègre un niveau de houle, lui-même lié aux conditions de vent dans le secteur de Mindin. Le bénéficiaire suit les données météorologiques via un abonnement contractualisé auprès de Météo France sur la zone du système d'endiguement et la consultation de la station météorologique de Saint-Nazaire - Montoir. Les relations entre les données de vent et les hauteurs de houle sont connues et répertoriées dans le document d'organisation.

Le bénéficiaire veille à la qualité et à la continuité de la mesure des niveaux au point de référence, ainsi qu'à la bancarisation des données.

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection par le bénéficiaire qui veille à définir et mettre en œuvre l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances de l'ensemble des ouvrages précités constituant le système d'endiguement permettant de garantir ce niveau de protection.

Les travaux prévus par l'étude de dangers sur le système d'endiguement permettent de garantir ce niveau de protection. Tant que ces travaux ne sont pas réalisés conformément à l'étude de dangers, ce niveau ne peut être garanti. Le niveau de protection n'entrera en vigueur qu'après la réalisation des travaux et sur présentation d'une attestation du maître d'œuvre certifiant que les travaux ont bien été exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation. La notification du niveau de protection finale pourra se faire par un arrêté complémentaire.

Le bénéficiaire informe la population résidant ou travaillant dans la zone protégée du niveau de protection du système d'endiguement vis-à-vis du risque de submersion marine.

Article II-4 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement est classé C au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement. Selon l'étude de dangers, la population protégée est d'environ : 1825 personnes.

La classification du système d'endiguement n'entrera en vigueur qu'après la réalisation des travaux et sur présentation d'une attestation du maître d'œuvre certifiant que les travaux ont bien été exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation. La notification de la classe finale pourra se faire par un arrêté complémentaire.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article III.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article III.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article III.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article III.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article III.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article III.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article III.7 : PROCEDURES DE DECLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du Code de l'environnement, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du Code de l'environnement dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un

contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article IV.1 : DÉROULEMENT DU CHANTIER

Les emprises du chantier, y compris accès, base vie, zone de stockage sont matérialisées et font l'objet d'un suivi afin de s'assurer de leur pérennité pendant tout le chantier (ou les phases de chantier impactant le secteur concerné).

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et ne nécessitent pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre (hors aménagements prévus dans le présent arrêté). Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Le stockage et l'entretien des engins et matériels ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

Les bétons et coulis sont préparés et les engins de transport de ces matériaux sont nettoyés sur des zones étanches éloignés des milieux aquatiques.

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux peuvent être réalisés entre le 1^{er} juin au 31 mars pour ceux en contact direct avec le milieu naturel et entre le 1^{er} aout et le 31 mars pour les travaux sur la végétation. Les travaux tels que la réfection/ réhaussement de muret ou de voirie, sans intervention impactant le milieu naturel, peuvent être réalisés en dehors de cette période.

Le bénéficiaire informe de l'avancement du chantier et transmet par voie informatique les comptes rendus de chantier aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL sur une périodicité au minimum mensuelle.

Au démarrage du chantier, le bénéficiaire fournit aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL un planning prévisionnel. Celui-ci est transmis à l'occasion de chacune des mises à jour.

Article IV.2 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Le bénéficiaire met en place les mesures prévues dans le dossier (Annexe 7)

Il veille notamment à éviter la dispersion des espèces invasives conformément à la mesure MR4.

Le pétitionnaire transmet pour validation un plan d'exécution du clapet équipé de la ventelle piscicole afin de valider l'implantation et la position dans un délais de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté.

Article IV.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de submersion marine ou de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de submersion marine ou de crue comme prévu dans la mesure MA01d.

La mesure fait l'objet d'une note pour validation, transmise avant le démarrage du chantier.

Article IV.4 : RÉCOLEMENT

Le bénéficiaire fournit à la DDTM et à la DREAL, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, un dossier des ouvrages exécutés (DOE), comportant l'ensemble des caractéristiques des ouvrages réalisés ou modifiés, y compris plans, spécifications techniques.

Le bénéficiaire intègre le DOE dans le dossier de l'ouvrage comme défini à l'article V.1.a de ce présent arrêté.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article V.1: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article V.1.a :Dossier de l'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le bénéficiaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat.

Le bénéficiaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au préfet (service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour majeure.

Article V.1.b : Document décrivant l'organisation

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 sus-visé (notamment les articles 1 et 3), le bénéficiaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation comporte les procédures et instructions internes que le bénéficiaire met en œuvre pour la sécurité du système d'endiguement dont il est responsable. Le bénéficiaire vérifie régulièrement la pertinence et l'adéquation du document d'organisation avec les pratiques effectivement mises en place.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable à tout moment et en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible, avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article III-1 du présent arrêté.

La première version de ce document a été jointe au dossier de demande d'autorisation. Le cas échéant, si les travaux réalisés ou le conventionnement mentionné à l'article V.2.1 du présent arrêté modifient l'organisation du bénéficiaire, celui-ci transmet une version actualisée du document au préfet avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, **au plus tard 1 mois avant la fin des travaux autorisés par le présent arrêté**.

Le bénéficiaire porte à la connaissance du maire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « submersion marine » ou « crue de Loire » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un aléa hydrométéorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article V.1.c : Registre de l'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 sus-visé (notamment l'article 6), le bénéficiaire établit ou fait établir puis renseigne un registre de l'ouvrage. Sur ce registre sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre de l'ouvrage est conservé hors d'eau, de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Article V.1.d :Rapport de surveillance

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 sus-visé (notamment l'article 7), le bénéficiaire établit et transmet au préfet avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est réalisé par le bénéficiaire et intégré au dossier de l'ouvrage. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris les ouvrages contributifs.

Le premier rapport de surveillance est transmis **au plus tard 3 ans après la réalisation de la première visite technique approfondie**, comme précisé par l'article V.1.f. La périodicité des rapports de surveillance est ensuite fixée à 6 ans.

Ce rapport est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages Hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-216 du Code de l'environnement.

Article V.1.e :Déclaration des incidents

Conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet, avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de cette transmission, le bénéficiaire précise les mesures qu'il a prises et qu'il compte entreprendre pour remédier de façon provisoire puis définitive à la situation.

Article V.1.f :Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 sus-visé (notamment les articles du chapitre III), le bénéficiaire exploite, surveille et entretient l'ouvrage classé (y compris les ouvrages contributifs et les ouvrages annexes) et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications périodiques du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage selon les périodicités définies dans le document d'organisation. Ces dernières sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, soit une visite technique approfondie tous les 6 ans**. Une première visite technique approfondie devra être effectuée **au plus tard 2 mois** après la fin **des travaux autorisés par le présent arrêté**, afin d'obtenir un état de référence de l'ouvrage.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Les visites techniques approfondies sont réalisées par des personnels internes désignés ou des personnels externes, dans tous les cas sélectionnés par le bénéficiaire en raison de leur expérience et de leur aptitude à rechercher et à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité lors de visites techniques approfondies. Elles portent sur l'ensemble du système d'endiguement, y compris les ouvrages contributifs.

Les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions. Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite, accompagné des engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre les préconisations effectuées, avec un échéancier. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Toute visite technique approfondie est réalisée de manière à renseigner le bénéficiaire sur le maintien des performances de celui-ci et sur les actions à prévoir en vue d'éviter que ces performances ne se dégradent.

Article IV.1.g : Étude de dangers

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée avant le 1er février 2042 puis tous les 20 ans conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

Article V.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article V.2.a : Conventionnement

Une convention est signée entre le bénéficiaire et la commune de Saint-Brévin-les-Pins afin de définir les rôles de chacun, en particulier en cas de gestion de crise, comme expliqué dans le document d'organisation. Cette convention est signée **au plus tard à la réception des travaux** et communiquée au préfet (service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article V.2.b : Organisation du bénéficiaire en phase travaux

Le bénéficiaire produit des consignes en phases travaux, manquantes dans l'étude de dangers remise lors de la demande d'autorisation. Un document cadre est remis avec le dossier de projet (PRO) et une version affinée est remise pour avis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors de la période de préparation du chantier, **au plus tard 1 mois avant le début effectif des travaux.**

Article V.2.c : Compléments de connaissance en phase de projet (PRO)

Le bénéficiaire détermine l'état du conduit traversant de l'étier du Bodon **lors de la phase PRO** (présence ou non d'un radier à la sortie de l'ouvrage, signe de tassement, affaissement à l'intérieur de la buse...). Le fonctionnement du clapet anti-retour est vérifié et la nature de l'OH3 est clairement définie et pris en compte dans le cadre de la rédaction du dossier PRO.

Le bénéficiaire adapte les travaux nécessaires pour assurer la performance du système d'endiguement en fonction des investigations menées.

Le document PRO est transmis au préfet (service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, **dès sa validation.**

Article V.2.d : Complément de connaissance du réseau d'eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cependant, il contribue au ressuyage de la zone protégée. À ce titre, le bénéficiaire acquiert des données complémentaires lors de la phase travaux.

Ces données seront utilisées pour affiner si nécessaire le document d'organisation et pour une mise à jour de l'étude de dangers dans les délais réglementaires.

Article V.2.e : Prévention du risque d'embâcle sur le Bodon

Afin de prévenir le risque d'embâcles de l'ouvrage passant sous la route départementale 277, le bénéficiaire intègre le suivi des arbres présents sur le linéaire entre cet ouvrage et celui de l'étier du Bodon à ses visites périodiques et au parcours de la visite technique approfondie. Il assure l'entretien de la végétation le nécessitant sur ce linéaire en respectant les périodes d'intervention mentionnées à l'article VI.1 du présent arrêté.

Article V.2.f : Données cartographiques

Le bénéficiaire transmet les cartes actualisées en format vectoriel (correspondant aux standards communiqués) au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la **réception des travaux**.

Article V.2.g : Surveillance de la souche présente dans le tronçon 4

Dans un premier temps, l'abattage de l'arbre situé dans le tronçon 4 du système d'endiguement n'étant pas suivi d'un dessouchage, il est nécessaire que cette zone soit surveillée dans le temps pour repérer toute apparition de désordre induit par le pourrissement de la souche. Le bénéficiaire intègre ce secteur dans le parcours des visites programmées réalisées par ses soins ou par un organisme extérieur (visites de surveillance et VTA) et dans les visites post crues ou tempêtes. Il suit l'évolution de cette zone, analyse tout désordre qui se présente et prend des mesures adaptées le cas échéant.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article VI.1 : OPÉRATION D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire programme les opérations d'entretien de façon à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ni aux espèces protégées. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 1er mars au 31 juillet hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

Hors entretien courant le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des opérations d'entretien significatif au moins quinze jours à l'avance, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article VI.2 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET EQUIPEMENT

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et équipement, notamment au fonctionnement des ouvrages mobiles (clapets, ...).

Le bénéficiaire réalise annuellement une vérification de leur fonctionnement.

Il veille notamment à l'entretien de l'ouvrage du Bodon afin s'assurer du maintien de ses capacités d'évacuation et de l'absence d'entrave au franchissement piscicole.

Article VI.3 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Le bénéficiaire veille à limiter le développement des espèces exotiques envahissantes par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

En cas de travaux, toutes les mesures sont prises afin d'éviter la dispersion des espèces invasives.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saint-Brévin les Pins et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Saint-Brévin les Pins, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article VII.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Brévin les Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT NAZAIRE, le

-2 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


MICHEL BERGUE

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : Plan de localisation du système d'endiguement et des tronçons
- Annexe 2 : Détail des ouvrages contributifs
- Annexe 3 : Plan de localisation des travaux
- Annexe 4 : Description des travaux
- Annexe 5 : Zone protégée
- Annexe 6 : Niveau de protection et niveau caractéristiques
- Annexe 7 : Mesures ERC en phase travaux

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Annexe 1 : Plans de localisation du système d'endiguement et des tronçons

SYSTEME DE PROTECTION CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES DE MINDIN

Carte administrative

Légende

- Zone protégée
- Communes de l'agglomération
- ★ Point de mesure








Réalisé par : SBI
Vérifié par : RGA



Vu pour être annexé n°2022/BPEF/241 en date du -2 JAN. 2023

A SAINT NAZAIRE, le -2 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire




MICHEL BERGUE

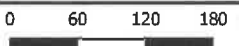
SUBMERSIONS MARINES DE MINDIN


Carte des ouvrages inclus dans le système d'endiguement

Légende

- Digues incluses :
 - Tronçon 7
 - Tronçon 8
 - Tronçon 9
 - Tronçon 10
 - Tronçon 11
 - Tronçon 12
 - Tronçon 13
 - Tronçon 14
- Ouvrages annexes :
 - Epi
 - Comblés lors des travaux
 - Conservés dans le SE





Réalisé par : SBI
Vérifié par : RGA



Annexe 2 : Détails des ouvrages contributifs au système d'endiguement

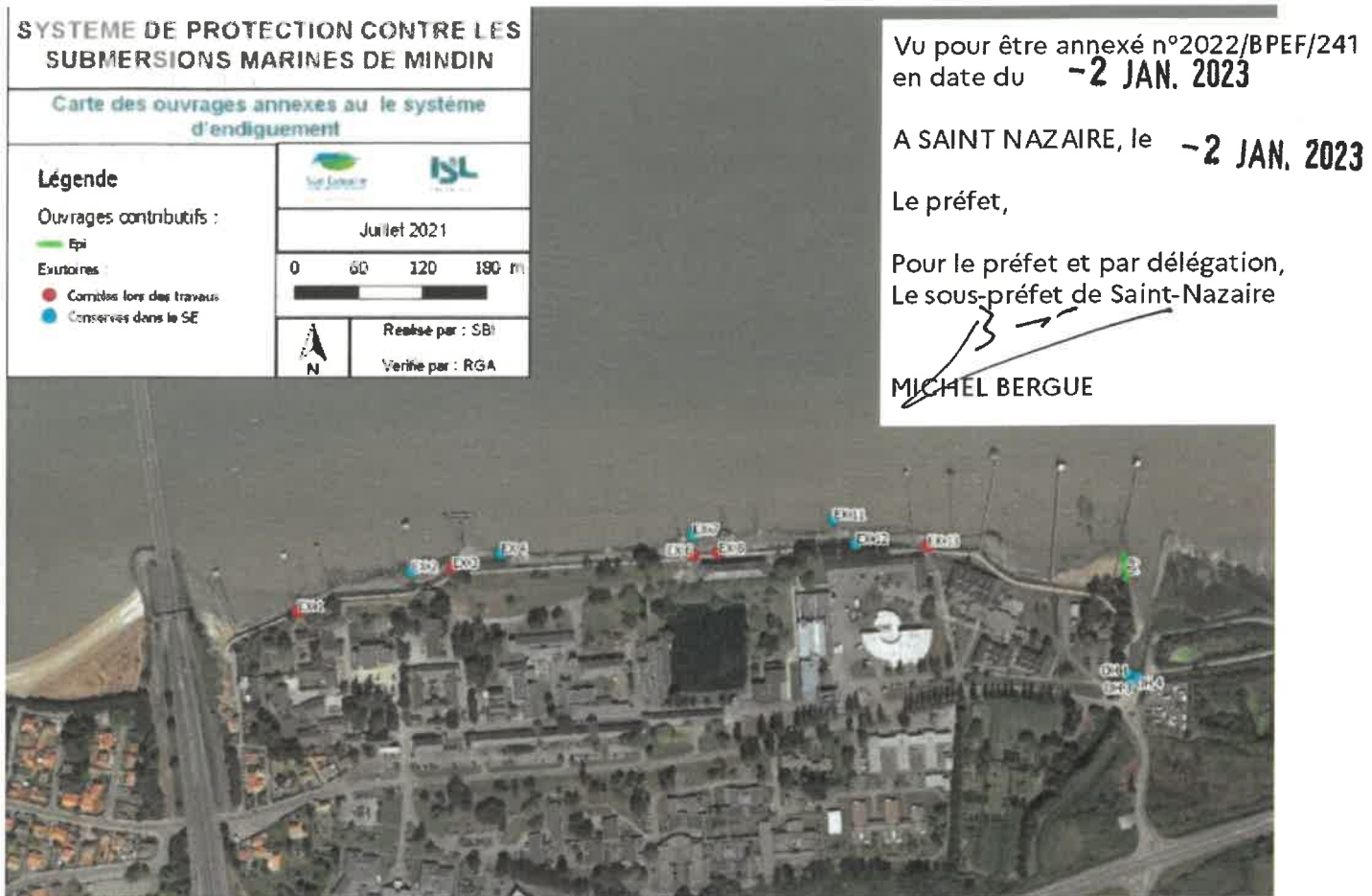


Figure 2-1 : Carte des ouvrages annexes (contributifs) au système d'endiguement



Figure 2-2 : Zoom sur les ouvrages annexes (contributifs) de l'étier du Bodon

Annexe 3 : Plan de localisation des travaux

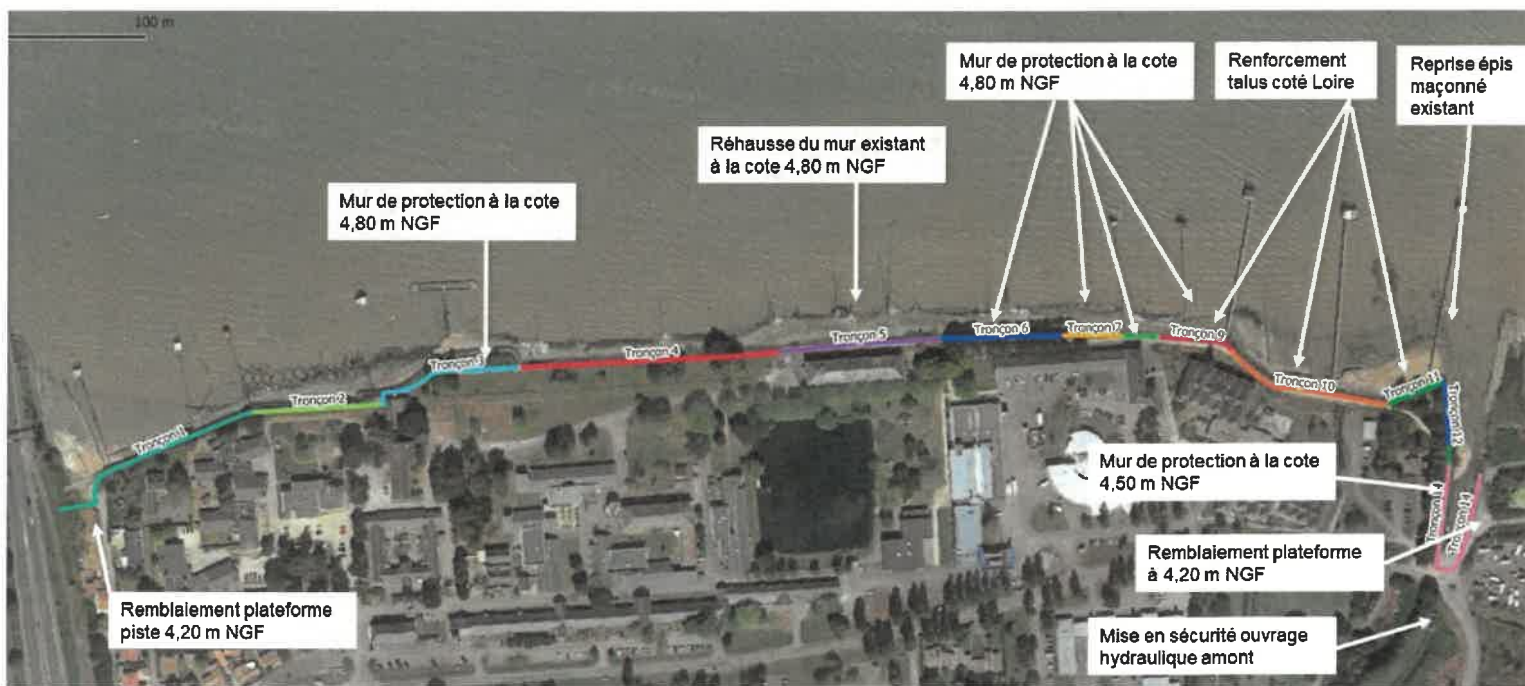
Vu pour être annexé n°2022/BPEF/241
en date du -2 JAN. 2023

A SAINT NAZAIRE, le -2 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


MICHEL BERGUE



Annexe 4 : Description des travaux

	Travaux envisagés sur la berge	Travaux envisagés sur les ouvrages existants
Tronçon 1	<ul style="list-style-type: none"> - Plateforme de fermeture avec le remblai du pont - Rajout d'une rangée d'enrochements + géotextile coté Loire - Mur de soutènement de transition avec la tronçon n°2 	<ul style="list-style-type: none"> - EX1 : exutoire bouché au coulis béton
Tronçon 2	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - EX2 : Conservation de la buse et ajout d'un clapet anti-retour
Tronçon 3	<ul style="list-style-type: none"> - Rajout d'un mur de protection jusqu'à la cote 4,80 m NGF 	<ul style="list-style-type: none"> - EX3 : Exutoire bouché par coulis béton. - EX4 : Conservation de la buse et ajout d'un clapet anti-retour
Tronçon 4	<ul style="list-style-type: none"> - abattage d'un arbre 	
Tronçon 5	<ul style="list-style-type: none"> - Réhausse du mur existant de 5 à 10 cm 	<ul style="list-style-type: none"> - EX 6 : Exutoire bouché par coulis béton. - EX 7 : Conservation de la buse et ajout d'un clapet anti-retour - EX 8 : Exutoire bouché par coulis béton. -
Tronçon 6	<ul style="list-style-type: none"> - Rajout d'un mur de protection jusqu'à la cote 4,80 m NGF 	<ul style="list-style-type: none"> - EX 11 : Conservation de la buse et ajout d'un clapet anti-retour - EX12 : Conservation de la buse et ajout d'un clapet anti-retour
Tronçon 7	<ul style="list-style-type: none"> - Rajout d'un mur de protection jusqu'à la cote 4,80 m NGF 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépose du vestige béton
Tronçon 8	<ul style="list-style-type: none"> - Rajout d'un mur de protection jusqu'à la cote 4,80 m NGF - Mise en place d'une protection sur la berge côté Loire (enrochements libres, transition) 	<ul style="list-style-type: none"> - EX13 : Exutoire bouché par coulis béton
Tronçon 9	<ul style="list-style-type: none"> - Rajout d'un mur de protection jusqu'à la cote 4,80 m NGF - Mise en place d'une protection sur la berge côté Loire (enrochements libres, transition) 	

Tronçon 10	- Mise en place d'une protection sur la berge côté Loire (enrochements libres, transition)	
Tronçon 11	- Mise en place d'une protection sur la berge côté Loire (enrochements libres, transition)	
Tronçon 12	- Mise en place d'une protection sur la berge côté Loire (enrochements libres, transition)	- Reprise des travaux de maçonnerie de l'épis
Tronçon 13	- Pas de travaux envisagé	
Tronçon 14	<ul style="list-style-type: none"> - Rajout d'un mur de protection jusqu'à la cote 4,50 m NGF - Mise en place d'une protection sur la berge côté Loire (enrochements libres, transition) - Reprise de l'ouvrage hydraulique 	<ul style="list-style-type: none"> - OH4 Conservation de la buse et ajout d'un clapet anti-retour - OH5 Conservation de la buse et ajout d'un clapet anti-retour - OH6 Conservation de la buse et ajout d'un clapet anti-retour

Tableau 5-16 : Synthèse des travaux réalisés sur chaque tronçon

Vu pour être annexé n°2022/BPEF/241
en date du **-2 JAN, 2023**

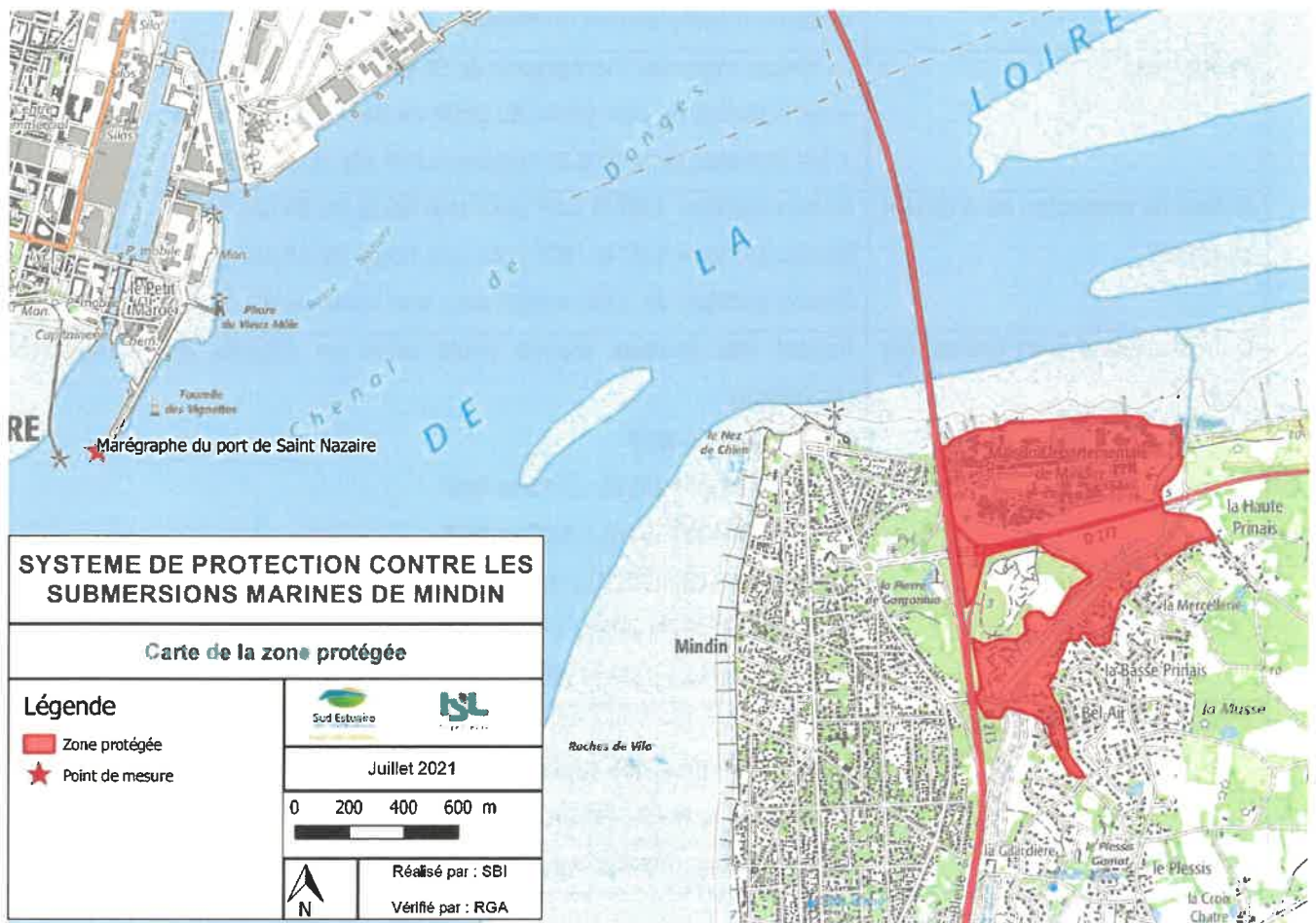
A SAINT NAZAIRE, le **-2 JAN, 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le ~~sous-préfet~~ de Saint-Nazaire


MICHEL BERGUE

Annexe 5 : Carte de la zone protégée



Vu pour être annexé n°2022/BPEF/241
en date du **-2 JAN. 2023**

A SAINT NAZAIRE, le **-2 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


MICHEL BERGUE

Annexe 6 : Niveau de protection et niveau caractéristiques

Tableau 4. Niveaux de protection actuel et à atteindre (source : ISL)

	Système d'endiguement de Mindin
Mesuré par	Le niveau marin au marégraphe de St Nazaire + les données de mer totale au point de prévision du SHOM + les données de vent à St-Nazaire sur le site de Windguru
Niveau de protection au droit des ouvrages	Niveau statique 4.20 m NGF pour une houle de 30 cm Niveau statique 4.07 m NGF pour une houle de 60 cm Niveau statique de 3.85 m NGF pour une houle de 90 cm
Qui correspond à un évènement type	Rappel des niveaux marins (sans prise en compte du changement climatique) PHMA : 3.43 m NGF T10 ans (SHOM 2018) : 3.85 m NGF T50 ans (SHOM 2018) : 4.07 m NGF T200 ans (SHOM 2018) : 4.20 m NGF T1000 ans (SHOM 2018) : 4.40 m NGF Niveau Xynthia : 4.20 m NGF
Incertitude prise en compte	20 cm (5 cm sur la précision topographique + 5 cm sur le niveau marin + 10 cm de hauteur de houle liée au fetch pour la transformation du vent en hauteur
En considérant	Sans évolution morphologique au droit du système d'endiguement

Vu pour être annexé n°2022/BPEF/241
en date du **-2 JAN. 2023**

A SAINT NAZAIRE, le

-2 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


MICHEL BERGUE

Annexe 7 : Mesures ERC en phase travaux

Tableau 38. Application de la séquence « ERC » en phase travaux

	N° mesure	Nom de la mesure	Caractéristiques/effets attendus	Incidences résiduelles	
PHASE TRAVAUX	MESURES D'ÉVITEMENT				
	ME01a	Respect de la réglementation	Optimiser l'organisation du chantier	Pas d'incidence résiduelle	
	ME01b	Propreté du chantier			
	ME01c	Stationnement des véhicules			
	ME01d	Procédure d'urgence en cas de fuites accidentelles			
	MESURES DE RÉDUCTION				
	MR01a	Préparation du chantier	Optimiser l'organisation du chantier		
	MR01b	Plan d'aménagement du chantier			
	MR01c	Accès des véhicules de livraison			
	MR01d	Limitation des nuisances dues au trafic			
	MR01e	Limitation des nuisances sonores			
	MR01f	Implantation des bases de vie			
	MR01g	Remise en état de la voirie			
	MR02	Prendre en considération les riverains	Échanger avec les habitants les plus soumis aux aléas des travaux		Limitation des risques
	MR03	Nettoyage phasé de la végétation	Débroussailler dès l'automne 2021 afin de procéder aux travaux rapidement		Limite le temps d'attente pour la réalisation de ces travaux urgents (700 personnes dans la zone protégée)
	MR04	Limiter la propagation d'EEE	Ne pas aggraver la situation lors des travaux		Très faibles à nulles
MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT					
MA01	Contrôle et suivi de la démarche	Optimiser l'organisation du chantier	Pas d'incidence résiduelle		
MA02	Information des riverains et du personnel de chantier				
MA03	Fiches de Données Environnementales et sanitaires				
MA04	Mise en place d'une procédure d'urgence en cas de risque de submersion (marée d'équinoxe, forte surcote, tempête...)	Éviter tout risque humain, matériel et écologique	Limitation drastique des risques		

Vu pour être annexé n°2022/BPEF/241
en date du **-2 JAN. 2023**

A SAINT NAZAIRE, le **-2 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


MICHEL BERGUE

